

Être dirigeant·e d'une association c'est assumer un certain nombre de responsabilités en agissant pour et au nom de l'association. Cela doit se faire dans le respect des statuts de l'association et de la loi. À défaut, la responsabilité personnelle du ou de la dirigeant·e pourrait être engagée. # Par António Fonseca

Mise au point **LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANT·ES ASSOCIATIFS**

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

En tant que mandataires de leurs associations au sens de l'[article 1984](#) du Code civil, leurs dirigeant·es⁽¹⁾ peuvent être amenés à répondre de fautes commises pendant l'exercice de leurs fonctions associatives. Dès lors, il convient de distinguer la responsabilité des dirigeant·es vis-à-vis des membres ou des tiers de celle pouvant exister à l'égard de l'association elle-même.

La responsabilité du ou de la dirigeant·e à l'égard des membres ou des tiers

Selon le principe de la responsabilité de la personne morale de droit privé, lorsqu'un dommage survient, il incombe à l'association ayant commis la faute de réparer les préjudices causés à ses membres ou aux tiers sans que la responsabilité personnelle de ses dirigeant·es ne soit engagée. Toutefois, en application de l'[article 1382](#) du Code civil, cette responsabilité peut être mise en cause lorsque le ou la dirigeant·e agit en dehors du cadre «normal» de ses fonctions ou au-delà des pouvoirs conférés par son mandat. Ainsi, si le ou la dirigeant·e n'est pas réputé·e avoir agi au nom et pour le compte de l'association, elle-il peut être considéré·e personnellement responsable des actes et des dommages commis.

La responsabilité du ou de la dirigeant·e à l'égard de l'association

Contrairement au dommage causé à un membre ou à un tiers, un·e dirigeant·e peut voir sa responsabilité engagée pour une faute commise dans le cadre de sa gestion lorsque ses actes ont causé un préjudice reconnu à l'association. À noter qu'en application de l'article 1992 du Code civil, l'existence d'une faute sera appréciée de manière moins rigoureuse par les tribunaux lorsque le ou la dirigeant·e exerce ses fonctions de manière bénévole, sauf en cas de dettes ou de cessation de paiement ou à fortiori d'une liquidation judiciaire de l'association. De même, le ou la dirigeant·e n'est pas responsable financièrement des dettes contractées au nom de l'association, hormis, lorsqu'il ou elle s'est porté·e caution en faveur de cette dernière et aussi si il ou elle a contracté des dettes au nom de l'association en dehors de toute connaissance et décision collective ou statutaire.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire, l'ensemble des dirigeant·es de droit ou de fait d'une association peuvent être sanctionné·es lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redres-

sement ou en liquidation judiciaire de l'association. En tout état de cause, en cas de faute constatée, l'action en justice doit être menée par le ou la représentant·e légal·e de l'association désigné·e dans les statuts. Il en résulte que lorsque le ou la dirigeant·e qui a commis la faute est aussi le ou la représentant·e légal·e de l'association, celle-ci ne pourra agir en justice que lorsque les fonctions du ou de la dirigeant·e mis en cause auront pris fin. Dans ce cas, l'organisation préalable d'une assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

En résumé : Comme toute responsabilité civile qui par nature est contractuelle, celle du ou de la dirigeant·e d'une association pour être reconnue par les tribunaux nécessite la réunion de trois éléments substantiels et légaux : une faute personnelle reconnue résultant d'un acte dolosif⁽²⁾ caractérisé, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat de mandat (exemples : l'abus de bien social, des manquements aux obligations comptables, fiscales ou sociales, à l'obligation de rendre compte, ...); un préjudice reconnu causé à l'association, à un membre ou à un tiers; un lien de causalité reconnu entre la faute et le préjudice subi.

Quelle est la portée de ces principes eu égard à la jurisprudence constante en la matière ?

S'agissant de la responsabilité civile des dirigeant·es associatifs dans l'exercice normal de leurs fonctions de mandataires, celle-ci est couverte par l'assurance responsabilité civile souscrite par ou pour le compte de l'association. Au final, la responsabilité personnelle des dirigeant·es associatifs à l'égard de toute personne morale et physique ne sera retenue que pour des motifs dolosifs caractérisés et graves, en droit et dans les faits, commis intentionnellement. C'est le principe établi par l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 mai 2003 ([n° 99-17092](#)) qui, en la matière, a force de jurisprudence. De plus, un arrêt de la 2^e Chambre civile de la Cour de Cassation (pourvoi [n° 2-14399](#)) du 7 octobre 2004 qui concerne directement des dirigeant·es associatifs est venu conforté l'arrêt de 2003. Dans ses attendus, la Cour de cassation a confirmé que la responsabilité personnelle des dirigeant·es d'une association ne peut être engagée que si la faute commise est détachable de leurs fonctions au sein de l'association. Ainsi, en l'absence d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions de dirigeant·e et imputable au ou à la dirigeant·e elle ou lui-même, celle ou celui-ci ne s'expose pas en principe à la retenue par les tribunaux de sa responsabilité personnelle. #

(1) Aux termes de l'[article 1992](#) du Code civil, l'association a la qualité de mandant et ses dirigeant·es en sont les mandataires. Sont considérés dirigeant·es, les membres du Conseil d'administration ou de l'instance dirigeante statutaire de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeant·es de fait).

(2) Faute dolosive : faute commise dans l'intention de nuire ou avec la certitude qu'un dommage s'ensuivra. [Source : [larousse.fr](#)]